

L'essentiel sur...

Les dispositifs d'aide face à la hausse des prix de l'énergie

CORRESPONDANT : Pôle Stratégie/Affaires Régionales - DRFIP31 - codefi.ccsf31@dgfip.finances.gouv.fr

Pour les TPE : Le Bouclier tarifaire

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 %. Concernant les factures d'électricité, leur hausse est également limitée à 15 % à partir du 1^{er} février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie pour les entreprises concernées.

Suite aux annonces de la Première ministre, Elisabeth Borne, le 4 janvier, le bouclier tarifaire devrait rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 pour la partie électricité. Celui sur le gaz ne devait courir que jusqu'au 30 juin 2023, date à laquelle les tarifs régulés du gaz disparaîtront, car « *contraires au droit de l'Union européenne* ».

Quelles entreprises sont éligibles ?

Cette aide est destinée uniquement aux TPE, c'est-à-dire aux entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à deux millions d'euros.

Pour l'obtenir, les entreprises éligibles doivent par ailleurs avoir un **compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA**.

Comment l'obtenir ?

Pour bénéficier de cette aide, l'entreprise doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie et lui transmettre une **attestation sur l'honneur d'éligibilité** (cf. annexe).

[lien vers l'attestation sur l'honneur à transmettre au fournisseur](#)

Pour les TPE : Prix garanti à 280€ / kWh

Le 6 janvier, Bruno Le Maire a annoncé que les fournisseurs avaient accepté de garantir à **toutes les TPE** qu'elles ne paieraient pas plus de 280 euros / MWh **en moyenne** d'électricité en 2023.

Quelles sont les entreprises éligibles ?

Cette aide est accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

Comment bénéficier de cette mesure ?

Pour bénéficier de ce tarif les TPE se rapprocher de leur fournisseur d'énergie et lui transmettre l'**attestation dûment remplie** (cf. annexe) : [lien vers l'attestation sur l'honneur à transmettre au fournisseur](#)

À partir de quand cette mesure est-elle applicable ? Ce tarif garanti est applicable dès la facture de janvier 2023.

Autres Précisions :

Il s'agit d'un prix HT, avant calcul de l'amortisseur. Il complète ainsi le bouclier tarifaire qui vise déjà 1,5 millions de TPE (sur les 2,5 millions de TPE en France).

Il s'agit d'une moyenne sur l'année. Le tarif de janvier peut être plus élevé par exemple, mais la moyenne annuelle garantie sera plafonnée à 280 € / MWh.

Ce dispositif **ne concerne que les TPE** (les PME ne sont pas concernées).

Le tarif moyen garanti à 280 €/mgw peut se cumuler avec les dispositifs amortisseurs/guichet pour les TPE (quand elles sont hors du bouclier fiscal - limite à 36 kVA).

Pour les TPE/PME : L'amortisseur d'électricité

L'amortisseur électricité est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il permet de protéger les consommateurs ayant signé les contrats les plus élevés, avec un plafond d'aide unitaire renforcé.

Il est défini sur un indicateur présent sur les factures et devis des entreprises et appliqué par les fournisseurs d'électricité.

Quelles entreprises sont éligibles ?

L'amortisseur électricité est destiné aux entreprises de moins de 250 salariés (TPE/PME).

Ces entreprises **ne doivent pas être éligibles au bouclier tarifaire**. Elles doivent avoir un **compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA**.

Comment fonctionne l'amortisseur électricité ?

- **Cette aide est calculée sur la « part énergie »** d'un contrat donnée, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes. Cette « part énergie », **présente sur une grande majorité des contrats et propositions commerciales, est exprimée en euros/MWh ou en euros/kWh**.
- L'amortisseur doit ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh.
- La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 euros/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 euros/kWh).
- Par exemple, pour un consommateur ayant un prix unitaire de la part énergie de 350 euros/MWh (0,35 euros/kWh), **l'amortisseur électricité permettra de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité**.

Comment l'obtenir ?

- La démarche à faire pour bénéficier de cette aide est **de remplir et transmettre au fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité au dispositif (cf. doc en annexe)**
- [lien vers l'attestation sur l'honneur à transmettre au fournisseur](#)
- L'aide est intégrée directement dans la facture d'électricité de l'entreprise.
- L'amortisseur électricité doit rester en vigueur pour un an jusqu'au 31 décembre 2023.
- Estimer le montant de l'amortisseur à l'aide d'un simulateur : [lien vers le simulateur-amortisseur-electricite](#)

Quelles entreprises sont éligibles ?

Depuis le 1^{er} janvier 2023, **toutes les entreprises (TPE/PME) éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité** et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur électricité, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, peuvent également déposer une demande d'aide.

Sont donc éligibles à ce guichet les entreprises dont :

- **les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après prise en compte de l'amortisseur.** Par exemple, si une entreprise demande une aide pour la période septembre/octobre 2022, ses dépenses d'énergie sur cette période doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires de septembre/octobre 2021.
- **la facture d'électricité, après réduction perçue via l'amortisseur électricité, doit avoir connu une hausse de plus de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021.**

Il est donc possible, pour une entreprise, **de cumuler les deux aides**, amortisseur électricité et guichet d'aide au paiement.

Comment l'obtenir ?

La demande d'aide doit être effectuée **sur le site impots.gouv.fr**.

Vérifiez l'éligibilité à l'aide gaz et électricité à l'aide du [simulateur d'aide mis en place sur le site \[impots.gouv.fr\]\(https://impots.gouv.fr\)](#)

En ce qui concerne **la facture de gaz**, toutes les entreprises auront accès jusqu'au 31 décembre 2023, au même guichet d'aide au paiement des factures de gaz plafonnées à quatre millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros.

Comment être accompagné ?

Le **site impot.gouv.fr** propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, etc.) qui permettent aux entreprises de s'informer sur le dispositif et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation.

Un **numéro de téléphone** est mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz et Électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel).

Pour des questions plus spécifiques, la DGFIP propose aux entreprises via la messagerie sécurisée de leur espace professionnel de sélectionner « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débiter par « Aide Gaz Électricité » pour en permettre un traitement rapide.

Pour en savoir plus, la documentation disponible en ligne :

- bouclier tarifaire : <https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>
- amortisseur : <https://www.impots.gouv.fr/dispositif-amortisseur-electricite-0>
- guichet Gaz/Électricité : <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

Pour les ETI/ grandes entreprises : Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz

Rappel : L'aide, sur le modèle de celle disponible pour les TPE/PME, comprend plusieurs volets, plafonnés respectivement à 4, 50 et 150 millions d'euros, selon les spécificités de votre entreprise.

Quels sont les critères pour pouvoir en bénéficier ?

Toutes les entreprises peuvent bénéficier du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et/ou gaz selon les critères suivants :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir **augmenté de 50 %** par rapport au prix moyen payé en 2021,
- Les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter **plus de 3 % de votre chiffre d'affaires 2021** .

Par ailleurs, pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, une **aide renforcée** peut être mobilisée pour un montant maximal de 50 millions d'euros, et jusqu'à 150 millions d'euros pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone.

Pour bénéficier de cette aide renforcée, l'entreprise doit respecter plusieurs critères :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir **augmenté de 50 %** par rapport au prix moyen payé en 2021
- avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant **plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021** ou des dépenses d'énergie du 1er semestre 2022 représentant **plus de 6 % du chiffre d'affaires du premier semestre 2022**
- avoir un **excédent brut d'exploitation soit négatif, soit en baisse de 40 %** sur la période. Les détails sont disponibles sur le site impots.gouv.fr.

Pour vérifier l'éligibilité à l'aide gaz et électricité : accès au [simulateur d'aide mis en place sur le site \[impots.gouv.fr\]\(https://impots.gouv.fr\)](#)

Quels sont les montants de cette aide ?

- **Pour les aides allant jusqu'à 4 millions d'euros**, le montant d'aide correspond pour cette tranche à 50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.
- **Pour les aides allant jusqu'à 50 millions d'euros**, le montant correspond à 65 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.
- **Pour les aides allant jusqu'à 150 millions d'euros**, le montant correspond à 80 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Quelles sont les pièces à joindre à votre dossier ?

Pour demander cette aide il faut remplir un dossier simplifié comprenant :

- les factures d'énergie pour la période concernée et vos factures de 2021
- les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB)
- le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impôts
- une déclaration sur l'honneur attestant que votre entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

Quelles démarches effectuer pour en bénéficier ?

Jusqu'au **31 décembre 2023**, aide accessible sur le site impots.gouv.fr :

- Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet des demandes des aides est ouvert depuis le 19 novembre.
- Pour les mois de novembre et décembre 2022, le guichet sera ouvert début 2023.

Guichet ouvert :

- Depuis le 4 juillet 2022 pour la période mars avril mai 2022
- Depuis le 3 octobre 2022 pour la période juin juillet août 2022
- Depuis le 19 novembre 2022 pour la période septembre octobre 2022
- 16 janvier 2023 pour la période novembre décembre 2022.

Ensuite, le guichet sera ouvert pour les périodes suivantes :

- pour janvier et février 2023, dépôt entre le 20 mars 2023 et le 31 mai 2023 ;
- pour mars et d'avril 2023, dépôt entre le 17 mai 2023 et le 31 juillet 2023 ;
- pour mai et juin 2023, dépôt entre le 17 juillet 2023 et le 30 septembre 2023 ;
- pour juillet et août 2023, dépôt entre le 18 septembre 2023 et le 30 novembre 2023 ;
- pour septembre et octobre 2023, dépôt entre le 20 novembre 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- pour novembre et décembre 2023, dépôt entre le 17 janvier 2024 et le 31 mars 2024 ;

TICFE et ARENH

Toutes les entreprises peuvent bénéficier de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen.

Les entreprises peuvent également bénéficier du [mécanisme d'ARENH](#) (100TWh) qui leur permet d'obtenir une part importante de leur électricité à un prix fixe de 42euros/MWh, plutôt qu'au prix de marché. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie.

Report du paiement des impôts et cotisations sociales

Suite aux annonces de la Première ministre, Elisabeth Borne, le 4 janvier, il a été indiqué que les entreprises, et plus globalement les TPE et PME, pourraient « *demande le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales* » pour soulager leur trésorerie. Cette mesure « *ponctuelle* » est « *envisageable à la demande des entreprises* ».

Ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source. Concernant **les cotisations sociales**, les entreprises peuvent demander un délai de paiement à l'[Urssaf](#). Celle-ci peut porter sur les cotisations courantes et sur un rééchelonnement du plan d'apurement Covid en cours.

L'étalement des factures d'énergie

Bruno Le Maire a indiqué le 4 janvier que les énergéticiens avaient accepté de proposer des **facilités de paiement aux entreprises et aux TPE/PME qui auraient des difficultés de trésorerie**.

Dans le détail, ceux-ci peuvent proposer **un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois**.

Cette mesure sera possible « *a minima jusqu'à l'été* » selon Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des Petites et moyennes entreprises.

Un point d'étape doit être réalisé cet été pour évaluer la nécessité de prolonger ou non le dispositif.

**L'accompagnement personnalisé :
le conseiller départemental à la sortie de crise**

Les entreprises en difficultés peuvent être accompagnées par un **conseiller départemental à la sortie de crise**. Ce point d'accueil est situé directement en préfecture. Ces conseillers doivent par ailleurs faire preuve d'une **vigilance accrue pour les entreprises**.

[Consulter la liste des conseillers départementaux à la sortie de crise](#)

Le conseiller départemental à la sortie de crise exerce son activité en toute confidentialité et dans le respect du secret des affaires et du secret fiscal.

Votre conseiller départemental

En Haute-Garonne, 2 contacts à votre écoute

Philippe FERMANEL
06.08.36.20.03

Guilhem ALBERNY
06.25.95.83.58

Tel : 05.34.45.52.04 / 05.36.47.65.02
Courriel : codefi.ccsf31@dgfip.finances.gouv.fr

RAPPEL : Les POINTS de CONTACT

Le site impot.gouv.fr propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, etc.) qui permettent aux entreprises de s'informer sur le dispositif et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation.

Un numéro de téléphone est mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz et Électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : **0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel) avec des plages horaires élargies (9h-12h et 13h-18h).**

Pour des questions plus spécifiques à la situation de votre entreprise, la DGFIP propose aux entreprises via la messagerie sécurisée de leur espace professionnel de sélectionner « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débiter par « Aide Gaz Électricité » pour en permettre un traitement rapide.

Les conseillers départementaux à la sortie de crise

La DGFIP proposent des points de contact dédiés au sein de chaque département : [les conseillers départementaux à la sortie de crise](#) (pdf 64Ko)

Le conseiller départemental à la sortie de crise exerce son activité en toute confidentialité et dans le respect du secret des affaires et du secret fiscal.

Après avoir établi un diagnostic de la situation de votre entreprise, il prendra en charge votre dossier et pourra vous orienter vers l'interlocuteur le mieux adapté à votre besoin ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État.

La médiation des entreprises

Une entreprise peut recourir au médiateur des entreprises pour régler à l'amiable un litige avec une autre entreprise ou une administration. La médiation contribue à résoudre les difficultés contractuelles et/ou relationnelles avec les clients et les fournisseurs privés ou publics. Elle est gratuite et menée avec une stricte obligation de confidentialité.

Le point de contact est la [Dreets](#), ou [le site du médiateur des entreprises](#).

La médiation de l'énergie

La médiation de l'énergie peut être saisie gratuitement par les très petites entreprises (moins de 10 salariés et moins de deux millions d'euros de chiffre d'affaires) en cas de litige avec leur fournisseur d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution ou leur acheteur d'électricité (en cas d'autoconsommation individuelle).

Le médiateur peut être saisi dans un délai compris entre deux mois et un an après une réclamation écrite auprès de l'opérateur. La saisine peut parvenir par courrier simple ou par voie électronique. Si le dossier est recevable, après examen du dossier et consultation des parties, le médiateur propose une solution de médiation permettant de résoudre le litige.

Le point de contact est [le site de la médiation de l'énergie](#).

La médiation des entreprises

En cas de difficultés rencontrées avec sa banque (financement, trésorerie), l'entreprise peut saisir la médiation du crédit qui vise à renouer le dialogue avec les banques et proposer un accord afin de lever les difficultés. L'entreprise dépose un dossier de médiation en ligne.

Un médiateur répond rapidement à la demande pour proposer un service gratuit et confidentiel. Une procédure spécifique est prévue pour le cas où la saisine est liée à une demande de restructuration d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) ne dépassant pas 50 000 euros.

Le point de contact est l'antenne locale de la Banque de France ou le site de la médiation du crédit